

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**DECISION N° 25 / MPMB/ DGD DU 16 AVR 2014**

Portant création du Comité de Pilotage pour le projet
Opérateurs Economiques Agréés (OEA)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Loi n°92 - 570 du 11 Septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°2012-241 du 13 Mars 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012 – 242 du 13 Mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011-118 du 22 Juin 2011, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n°2012 – 287 du 16 Mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

D E C I D E

Article 1 : Il est créé en corollaire à la mise en œuvre du Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL), un Comité de Pilotage (COPIL) d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA).

Article 2 : Le COPIL est un cadre de concertation et de supervision des activités liées à la mise en œuvre du concept OEA.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du projet OEA est composé de :

- représentants de l'Administration publique ;
 - o Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget (Douanes : 02 représentants, Impôts : 01 représentant)
 - o Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA (01 représentant)
 - o Ministère de l'Agriculture (01 représentant)
 - o Ministère de l'Energie et du Pétrole (01 représentant)
 - o Ministère des Ressources Animales et Halieutique (01 représentant)
 - o Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME (01 représentant)
- représentants du secteur privé (05 personnes désignées par l'OCOD).

Article 4 : La présidence du COPIL sur le projet OEA est assurée par le représentant du Directeur Général des Douanes et la vice-présidence, par le représentant du secteur privé.

Article 5 : Le Secrétariat du COPIL est assuré par 01 représentant de la Douane et 01 représentant du Secteur privé.

Article 6 : Des personnes ressources dont la compétence est reconnue dans un domaine spécifique du projet peuvent ponctuellement être invitées, sans droit de vote, à des réunions du COPIL, afin d'éclairer ses membres sur des aspects techniques particuliers.

Article 7 : Le COPIL sur le projet OEA ainsi que les personnes appelées à participer aux réunions du Groupe de travail, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Article 8 : Le COPIL sur le projet OEA se réunit sur convocation du Président ou du vice-président.

Article 9 : Le délai de convocation aux réunions du COPIL sur le projet OEA est de cinq (05) jours calendaires minimum. Les décisions se prennent par consensus et le cas échéant par vote majoritaire.

Article 10 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations

- MEF/Cab
- DG Impôts
- OCOD
- Toutes les Directions Douanes
- CCESP



Col. Maj. Issa COULIBALY